



Gouvernement du Québec  
L'inspecteur général  
des institutions financières

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie III

*L'inspecteur général des institutions  
financières, sous l'autorité de la  
partie III de la Loi sur les compagnies,  
accorde à*

**CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES DE L'ÎLE  
POUR LA CONSERVATION DE L'ÎLE VERTE**

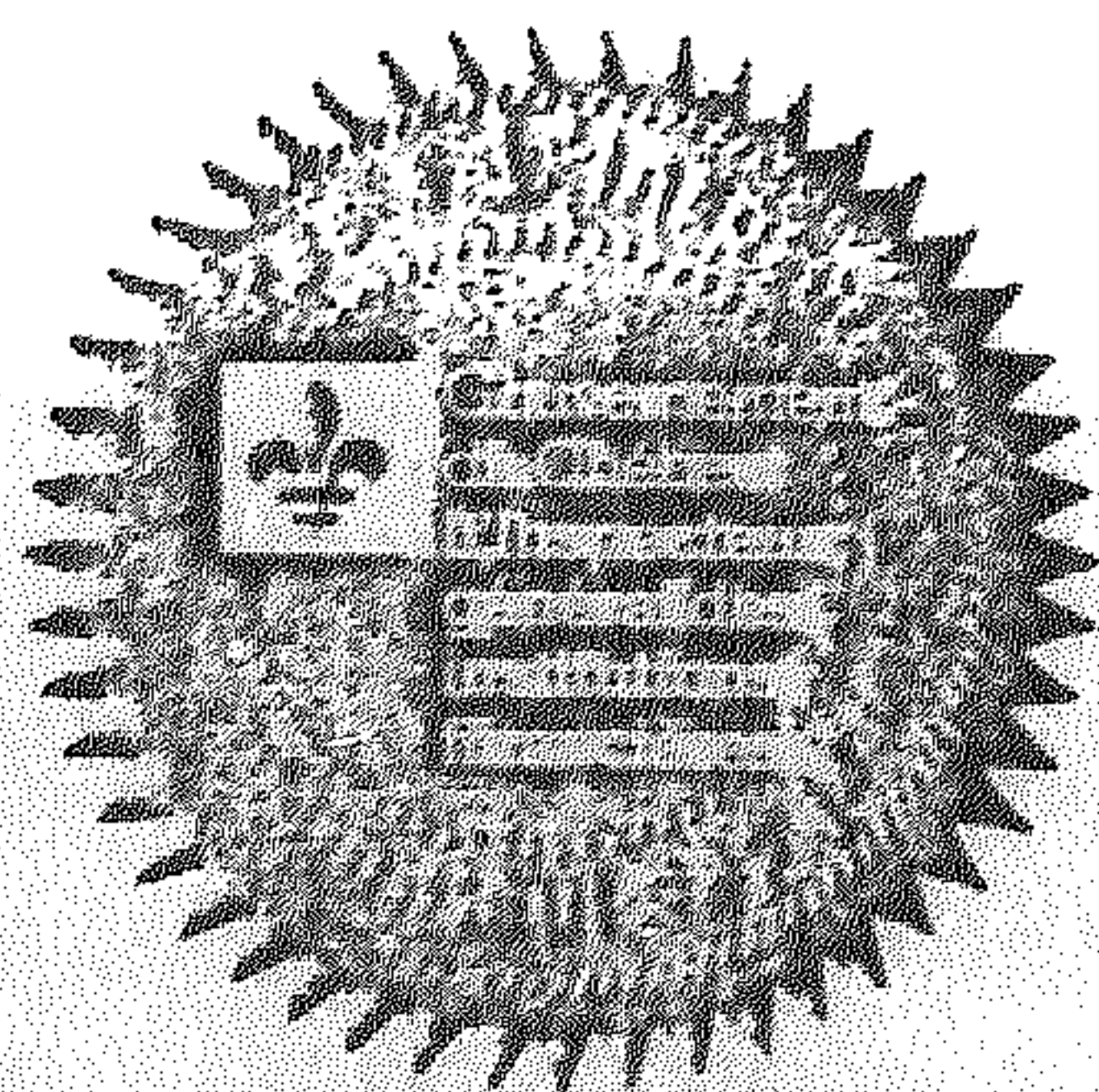
*les présentes lettres patentes supplémen-  
taires confirmant le ou les documents  
ci-annexés, changeant sa dénomination  
sociale en celle de*

**CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES DE L'ÎLE  
POUR LA CONSERVATION DE L'ÎLE VERTE  
(CPICIV)**

*Données et scellées à Québec le 1989 10 25*

*et enregistrées le 1989 10 25*

*au libro C-1298 , folio 85*



*Jean-Louis Beaudet.*  
Inspecteur général des institutions financières

2735-1444

Contresignataire



RESOLUTION

Résolution N° \_\_\_\_\_

Il est résolu que  les pouvoirs ou les objets  les biens immobiliers ou les revenus en provenant,  la dénomination sociale  les autres dispositions soient  remplacés  modifiés  abrogés de la manière suivante:

La dénomination sociale est changée en celle de Corporation des Propriétaires de l'Île pour la conservation de l'Île Verte ( CPTCTV ).

Il faut ajouter les dispositions suivantes :

- Administrateurs : le conseil d'administration est composé de sept ( 7 ) membres ; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

- Destitution d'un administrateur : les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute ou'on lui reproche.

- Emprunt : le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

1) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;  
2) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables :

3) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir

Copie certifiée de la résolution n° \_\_\_\_\_ de la corporation Corporation des propriétaires de l'île pour la conservation de l'Île Verte \_\_\_\_\_, accordée par

(cocher la case appropriée):

au moins les 2/3 des membres:

au moins 2/3 en valeur des actions représentées par les actionnaires

présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 2 septembre 1980

Claude J. J. J.  
SECRETARIS



Résolution N° \_\_\_\_\_

ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 30 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations ( chapitre P-16 ), ou de toute autre manière ;

h.) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

  
\_\_\_\_\_  
2007/0001